GUIDE DES LOCATIONS SAISONNIÈRES, MEUBLÉS DE TOURISME ET CHAMBRES D'HÔTES

#MairiedeCannes

CANNES
CÔTE d'AZUR
FRANCE

PRÉSENTATION

La location d'un meublé de tourisme est le fait de louer un local d'habitation meublé de manière répétée et pour de courtes durées à une clientèle de passage.

Cette activité peut être exercée à titre professionnel ou non professionnel.

Pour pouvoir louer un meublé de tourisme, vous devez respecter un certain nombre d'obligations.

Ce guide a vocation à vous accompagner dans l'activité de loueur en meublé de tourisme en vous informant de la règlementation en vigueur (urbanisme, fiscalité, modalités de gestion…).

SOMMAIRE

Définition de la location saisonnière 4

Vérifications préalables 5
- Respect du règlement de copropriété
- Accord du propriétaire

Démarches administratives 6
- La déclaration en mairie
- La déclaration d'existence auprès du Centre des Impôts

Le classement des meublés de tourisme 7

La taxe de séjour 8

Contraintes règlementaires 9

La commercialisation du meublé de tourisme 10
- Modalités de gestion
- Publicité de l'annonce

Contrôles et sanctions 11

La fiscalité des meublés de tourisme 12
- Impôt sur le revenu
- Les contributions sociales
- L'affiliation au Régime Social Indépendant (RSI)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- La taxe d'habitation
- La cotisation foncière des entreprises

Informations et contact. 15

DÉFINITION DE LA LOCATION SAISONNIÈRE

« Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à ***l'usage exclusif du locataire****, offerts en location à* ***une clientèle de passage*** *qui y effectue un séjour caractérisé par une location* ***à la journée, à la semaine ou au mois****, et qui n'y élit pas domicile. »* (Article D.324-1 du code du tourisme)

Pour être qualifié de meublé, le logement doit comporter au minimum des meubles, une literie, une gazinière ou plaques chauffantes, un réfrigérateur, un nécessaire de cuisine…

LOCATION SAISONNIÈRE OU LOCATION DE LONGUE DURÉE ?

Les locations **répétées, de courtes durées** (moins de 90 jours consécutifs) sont considérées comme de la location saisonnière.

Au-delà de 90 jours consécutifs de location, le contrat est obligatoirement requalifié en bail meublé de longue durée.

MEUBLÉ DE TOURISME OU CHAMBRE D'HÔTE ?

Contrairement aux meublés de tourisme, réservés à l'usage exclusif des locataires, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant, **qui est présent pendant le séjour, avec service de petit déjeuner obligatoire.** L'accueil est limité à 5 chambres d'hôtes et 15 personnes.

Toute personne qui offre en location une chambre d'hôte doit en faire préalablement la déclaration en mairie (CERFA 13566*02).

MEUBLÉ DE TOURISME OU RÉSIDENCE DE TOURISME ?

La résidence de tourisme est **un établissement hôtelier** classé proposant la location d'habitation meublée à une clientèle touristique.

Contrairement au meublé de tourisme, les locaux d'habitation gérés en résidence de tourisme doivent être regroupés en **un ensemble homogène et être dotés d'un minimum d'équipements et de services communs** (bureau d'accueil et de réception de clientèle 24h/24, fourniture de draps…).

Pour être classé en résidence de tourisme, l'exploitant doit nécessairement faire une demande de classement auprès de l'Agence nationale de développement touristique ATOUT FRANCE.

Au préalable, il doit s'assurer auprès des services de l'urbanisme de la Mairie et du cadastre de l'évaluation de la résidence en tant qu'**établissement commercial** (et non local d'habitation).

Une fois classée par ATOUT FRANCE, la résidence de tourisme est recensée gratuitement auprès de l'ensemble des organismes touristiques (offices du tourisme, guides et annuaires du tourisme…).

VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

RESPECT DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Avant de louer un logement en meublé de tourisme, l'hébergeur doit s'assurer au préalable que le règlement de copropriété ne l'interdit pas.

Cette restriction est généralement imposée dans les immeubles d'habitation classés bourgeois, dans lesquels toute activité professionnelle est interdite.

ACCORD DU PROPRIÉTAIRE

Le locataire d'un logement meublé peut le sous-louer sous certaines conditions :

✓ Bail signé avant le 27 mars 2014

Si le bail ne possède aucune clause interdisant la location, le locataire peut sous-louer le logement librement. La durée et le prix de la location sont libres.

✓ Bail signé après le 27 mars 2014

Le locataire doit obtenir l'accord écrit du propriétaire sur :

- la possibilité de sous-louer ;
- le montant du loyer de sous-location, sachant qu'il ne peut excéder celui payé par le locataire principal.

La durée de la location est libre.

La sous-location illicite peut entraîner la résiliation du bail du locataire initial.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

LA DÉCLARATION EN MAIRIE

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit loué toute l'année ou seulement quelques jours dans l'année, **doit en faire la déclaration préalable à la mairie** où est située la location.

À Cannes, **cette obligation d'enregistrement s'applique à tous les meublés de tourisme, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire** (article L324-1-1 alinéa 2 du code du tourisme).

La déclaration en mairie peut se faire sur internet, par le biais du dispositif de télé service de déclaration en ligne à l'adresse suivante :
https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/cannes/

À défaut, la déclaration en mairie peut être réalisée au moyen du formulaire papier, téléchargeable sur internet ou récupérable en mairie.

À l'issue de cette déclaration, **un numéro d'enregistrement à 13 caractères** est délivré automatiquement au propriétaire.

Ce numéro doit être obligatoirement affiché dans chacune des annonces de location de l'hébergement, y compris sur internet, sous peine de sanctions.

« TOUTES LES PERSONNES LOUANT UN MEUBLÉ DE TOURISME, À TITRE PROFESSIONNEL OU NON PROFESSIONNEL, ONT L'OBLIGATION DE DÉCLARER CET HÉBERGEMENT EN MAIRIE ET D'OBTENIR UN NUMÉRO D'ENREGISTREMENT, SOUS PEINE DE CONTRAVENTIONS DONT LE MONTANT NE PEUT EXCÉDER 5 000 €. »

LA DÉCLARATION D'EXISTENCE AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS

Comme toute activité commerciale, la location meublée doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Centre des formalités des entreprises, que vous soyez Loueur de Meublé Professionnel (LMP) ou Non Professionnel (LMNP).

Tous les propriétaires de meublé de tourisme déclarés en mairie bénéficient d'un abattement fiscal de 50 % sur leurs revenus locatifs.
Ce taux d'abattement peut être augmenté à 71 % si le meublé de tourisme est classé.

LE CLASSEMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

Le classement d'un meublé de tourisme de 1 à 5 étoiles est une démarche volontaire de qualification d'un hébergement touristique. Il est délivré à la suite d'une visite d'inspection de votre hébergement par un organisme certifié.

POURQUOI SE FAIRE CLASSER ?

La classement est payant mais présente de multiples avantages :

- ✓ **une fiscalité avantageuse :** les propriétaires de meublés de tourisme ou de gîtes classés bénéficient d'un abattement de 71 % sur leurs revenus locatifs ;
- ✓ **un gage de qualité et de sécurité pour le client** ;
- ✓ **une promotion commerciale plus efficace :** les offices du tourisme et les organismes agréés diffusent gratuitement la liste des hébergements classés en mairie ;
- ✓ **une meilleure distribution :** le système de classification en étoile reste l'un des premiers critères de choix de la clientèle (française ou internationale) ;
- ✓ **une taxe de séjour simplifiée :** depuis le 1er janvier 2021, les hébergements se voient appliquer un tarif proportionnel de 5% du prix de la nuit, par personne, plafonné au tarif le plus haut voté par la collectivité (soit 3€).

LES CRITÈRES DE CLASSEMENT

Les critères de classement portent notamment sur :

- la surface de l'habitation
- le mobilier et la literie
- le parking
- l'équipement électrique
- les appareils de cuissons
- l'environnement
- le niveau d'équipement des sanitaires et de la salle d'eau

COMMENT SE FAIRE CLASSER ?

Étape 1 : Sélection de l'organisme de classement parmi la liste des organismes référencés auprès de l'Office de tourisme ou sur le site internet de ATOUT FRANCE ; signature d'un contrat fixant la date du contrôle et le prix ;

Étape 2 : Organisation de la visite sur place de l'hébergement, en présence du propriétaire ou d'un représentant ;

Étape 3 : Réception de la décision de classement qui devient définitif après un délai de deux semaines ; transmission aux instances touristiques et publication dans les annuaires et guides touristiques par l'organisme de classement.

LA TAXE DE SÉJOUR

Tous les propriétaires de locations saisonnières ont l'obligation de collecter la taxe de séjour auprès des personnes hébergées et de la reverser à la commune trimestriellement.

QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est due par toutes les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire cannois, à l'exception des mineurs, des travailleurs saisonniers employés dans la commune ainsi que des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

QUEL EST LE TARIF DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe est perçue par personne et par nuit sur la base d'un tarif variant selon la catégorie de l'hébergement.

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	Tarifs par personne et par nuit	
	2021	2022
Palaces	3,00 €	3,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	2,30 €	2,30 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	1,90 €	1,90 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €	1,40 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement	5% du prix de la location par personne et par nuit, dans la limite du tarif le plus haut voté par la collectivité (soit 3,00€)	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

QUI COLLECTE ET REVERSE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est collectée par la personne qui reçoit les loyers de la location. Elle est reversée trimestriellement à la Mairie et payable en ligne sur : https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/cannes

Les propriétaires ayant confié la gestion de leur hébergement à un intermédiaire de location (agence immobilière, conciergerie…) et ne percevant pas directement les revenus de la location ne collectent pas la taxe de séjour, sous réserve d'en avoir informé la Mairie (copie du mandat de gestion et attestation sur l'honneur).

- ✓ Seules les plateformes internet percevant les revenus locatifs collectent la taxe de séjour pour le compte des clients. Les loueurs doivent néanmoins transmettre trimestriellement à la Mairie le détail des locations réalisées par le biais des plateformes.

L'absence de déclaration ou de paiement de la taxe de séjour est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500€ sans être inférieure à 750€.

CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

Les locations saisonnières sont soumises à une réglementation spécifique.

Le loueur doit :

- ✓ communiquer au locataire un **état descriptif complet du logement,** de son environnement, du mobilier et des conditions financières ;
- ✓ établir **un contrat de location écrit en deux exemplaires** indiquant la durée de location, le prix, les charges, les conditions d'annulation, le montant de la caution et les conditions de restitution ;
- ✓ **assurer le meublé de tourisme.**

DÉTECTEUR DE FUMÉE

L'installation d'un détecteur de fumée est obligatoire dans les locations saisonnières depuis 2015.

PISCINE

Les piscines non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir les risques d'accident.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Un dossier de diagnostic technique doit être mis à disposition de tout locataire à sa demande (diagnostic de performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb, état des risques naturels et technologiques).

COMMERCIALISATION DU MEUBLÉ DE TOURISME

MODALITÉS DE GESTION

Le propriétaire peut choisir de mettre en location l'hébergement :

- ✓ **de particulier à particulier ;**
- ✓ **par l'intermédiaire d'une agence immobilière ou d'un site de réservation en ligne ;** cet intermédiaire doit obligatoirement informer le propriétaire de ses obligations de déclaration en mairie et obtenir de lui une déclaration sur l'honneur attestant du respect des formalités ainsi que le numéro d'enregistrement du meublé de tourisme.

Depuis le 1er janvier 2019, l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet ont l'obligation de collecter et de reverser le produit de la taxe de séjour pour le compte de leurs clients.

PUBLICITÉ DE L'ANNONCE

L'offre de location saisonnière doit :

- ✓ revêtir la forme écrite ;
- ✓ indiquer le numéro d'enregistrement en mairie ;
- ✓ contenir l'indication du prix demandé ;
- ✓ contenir un état descriptif des lieux.

Lorsque le logement constitue la résidence principale du loueur, il ne peut plus faire l'objet d'une offre de location **au-delà de 120 jours par an**, sous peine de sanctions.

Le service de la taxe de séjour de la Mairie de Cannes met à disposition du public la liste des meublés de tourisme enregistrés sur le territoire de la commune (classés ou non).

Les offices du tourisme et autres instances nationales touristiques diffusent **gratuitement** la liste des meublés de tourisme **classés** en mairie.

CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le contrôle de la location saisonnière est assuré par différents acteurs, en charge du respect de la réglementation.

Motifs	Dispositions	Institutions	Sanctions
Défaut de déclaration en mairie du meublé de tourisme	Art. L.324-1-2 Code du tourisme	Mairie de Cannes - Contrôleur de la taxe de séjour	Amende civile dont le montant ne peut excéder 5 000 €
Défaut production déclaration trimestrielle	Art. L.2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales	Mairie de Cannes - Contrôleur de la taxe de séjour	Amende civile pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €
Omissions ou inexactitudes constatées	Art. L.2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales	Mairie de Cannes - Contrôleur de la taxe de séjour	Amende de 150 € par omission ou inexactitude sans que le total des amendes puisse être supérieur à 12 500 € par déclaration
Défaut de perception de la taxe de séjour	Art. L.2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales	Mairie de Cannes - Contrôleur de la taxe de séjour	Amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieur à 750 €
Défaut de reversement de la taxe de séjour	Art. L.2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales	Mairie de Cannes - Contrôleur de la taxe de séjour	Amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieur à 750 €
Défaut de tenue du registre hôtelier indiquant le détail des locations	Art. L.2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales	Mairie de Cannes - Contrôleur de la taxe de séjour	Amende civile pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €
Défaut ou insuffisance grave d'entretien des bâtiments et des installations	Art. R324-7 du Code du tourisme	Préfecture des Alpes-Maritimes	Radiation du meublé de tourisme
Défaut de contrat écrit ou d'état descriptif des lieux	Arrêté du 16 mai 1967	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Contraventions de 5ème classe (1 500 €)
Annonces mensongères, pratiques commerciales trompeuses ou fraude	Décret n°67-128 du 14 février 1967 et article L121-1 du Code de la consommation	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Amendes de 3 750 € à 300 000 € et/ou 2 ans de prison

SERVICE DE LA TAXE DE SÉJOUR DE LA VILLE DE CANNES

Contact : fiscalite.locale@ville-cannes.fr
04 97 06 45 91 / 04 97 06 45 62
Cannes 2000 - 29 boulevard de la Ferrage, 06400 CANNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉPRESSION DES FRAUDES

Contact : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
04 93 72 28 00
CADAM – Bat. Mont des Merveilles - 147 Bd du Mercantour, 06286 NICE CEDEX

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Contact : pref-tourisme@alpes-maritimes.gouv.fr
Préfecture des Alpes-Maritimes, Pôle de la réglementation et des usagers
147boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3

LA FISCALITÉ DES LOUEURS EN MEUBLÉS

IMPÔT SUR LE REVENU

LOUEUR EN MEUBLÉ PROFESSIONNEL (LMP)

Pour relever de cette qualification, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- ✓ un membre du foyer est inscrit au registre du Commerce et des Sociétés en tant que LMP ;
- ✓ les recettes annuelles retirées de cette activité sont supérieures à 23 000 € ;
- ✓ ces recettes locatives constituent les revenus principaux du foyer.

Dans le cas où l'une de ces conditions n'est pas remplie, le loueur est considéré comme un loueur en meublé non professionnel (LMNP).

Contrairement aux locations nues, soumises aux revenus fonciers, les revenus de la location meublée professionnelle doivent être déclarés sous l'un des régimes suivants, en fonction de la structure juridique choisie par le loueur :

- ✓ **impôt sur le revenu,** dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- ✓ **ou impôt sur les sociétés** si le loueur est une personne morale ;
- ✓ ou **micro-BIC**, si le chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépasse pas 176 200 € pour les meublés classés et 72 600 € pour les meublés non classés.

Les charges sont déductibles du résultat final, sauf pour le régime de la micro-entreprise.

LOUEUR EN MEUBLÉ NON PROFESSIONNEL (LMNP)

La location meublée (professionnelle ou non) constitue une activité commerciale.

- ✓ Les profits qui en résultent sont donc soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des **Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)**.

On compte trois régimes d'imposition différents.

Régime d'imposition	Conditions	Dispositif applicable aux meublés de tourisme
Micro-BIC	Les revenus annuels générés sont : **inférieurs à 72 600 €** pour les meublés non classés ou **inférieurs à 176 200 €** pour les meublés classés	**Si le meublé n'est pas classé :** le bénéfice imposable est égal au montant des revenus perçus pour la location diminué d'un abattement de 50 %.
		Si le meublé est classé (1* à 5*) : le bénéfice imposable est égal au montant des revenus de la location diminué par un abattement de 71 %.
		Dans les deux cas, les charges ne peuvent pas être déduites. Ce régime n'est pas applicable aux activités locatives gérées sous la forme de sociétés.
Régime du bénéfice réel	Obligatoire pour les meublés non classés si les recettes annuelles dépassent 72 600 € pour les meublés classés si les recettes annuelles dépassent 176 200 €. **Sur option, si les recettes sont inférieures aux seuils prescrits**	Le bénéfice imposable est égal au montant des revenus de la location diminué des frais et charges correspondants (taxe foncière, assurance, frais d'entretien, frais comptable…). Obligation de tenue d'une comptabilité (bilan fiscal, compte de résultat…)

REVENUS EXONÉRÉS

Si vous louez ou sous-louez une partie de votre habitation principale, les revenus de la location sont exonérés dans les trois cas suivants :

- ✓ Les pièces sont louées comme chambres d'hôte à des personnes n'y élisant pas domicile et vos revenus tirés de la location ne dépassent pas 760 € par an.
- ✓ Les pièces louées constituent pour le locataire (ou sous-locataire) en meublé sa résidence principale et le prix annuel de la location est inférieur à 135 €/m².
- ✓ Les pièces louées constituent pour le locataire (ou le sous-locataire) en meublé sa résidence temporaire s'il est salarié saisonnier et le prix annuel de la location est inférieur à 135 €/m².

LES CONTRIBUTIONS SOCIALES

Les revenus locatifs sont soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, à la contribution au remboursement de la dette sociale (CROS) au taux de 0,5 % et aux prélèvements sociaux additionnels de 3,4 %.

Ces prélèvements sont établis directement au vu de la déclaration de revenus.

L'AFFILIATION AU RÉGIME SOCIAL INDÉPENDANT (RSI)

Les propriétaires de meublé de tourisme ont l'obligation de s'affilier au RSI, en tant que travailleur indépendant, lorsqu'ils dépassent le seuil de 23 000 € de chiffre d'affaires. Toutefois, lorsque le meublé est classé, ils bénéficient d'un abattement de 87 % sur l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, l'assujettissement au RSI au-delà de 23 000 € de revenus annuels n'est pas obligatoire pour les propriétaires de meublés de tourisme classés pratiquant la location touristique en tant qu'activité "secondaire", ces derniers s'acquittant déjà de cotisations dans le cadre du régime social général.

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Les locations saisonnières sont en principe exonérées de TVA, à moins d'être accompagnées d'au moins trois des prestations parahôtelières suivantes :

- ✓ petit déjeuner ;
- ✓ nettoyage quotidien des locaux ;
- ✓ fourniture de linge ;
- ✓ réception de la clientèle.

LA TAXE D'HABITATION

Les personnes qui louent en meublé de tourisme sont imposables à la taxe d'habitation sur ces locaux, dès lors qu'il s'agit de leur habitation personnelle (habitation principale ou secondaire) et qu'ils l'occupent au moins un jour dans l'année.

En revanche, les locaux affectés exclusivement à la location saisonnière et spécialement aménagés à cet effet ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation mais à la cotisation foncière des entreprises.

LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Les loueurs en meublés de tourisme sont assujettis à la cotisation foncière des entreprises (ancienne taxe professionnelle) dès lors que la location saisonnière présente un caractère habituel et que le loueur n'occupe jamais personnellement le bien (exemple : mandat de gestion de location saisonnière à l'année avec une agence).

Cette imposition s'applique quelle que soit le statut du loueur (professionnel ou non professionnel) ou le régime d'imposition (régime réel ou micro-BIC).

MAIRIE DE CANNES

Service Fiscalité et taxe de séjour
29 boulevard de la Ferrage
Immeuble « Cannes 2000 »
06400 Cannes
04 97 06 45 62 / 04 97 06 45 91
fiscalite.locale@ville-cannes.fr
https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/cannes/

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CANNES

Service des Impôts des Particuliers
16 boulevard Leader
06150 Cannes La Bocca
sip.cannes@dgfip.finances.gouv.fr

Service des Impôts des Entreprises
16 boulevard Leader
06150 Cannes La Bocca
sie.cannes@dgfip.finances.gouv.fr

OFFICE DE TOURISME DE CANNES

1 boulevard de la Croisette
06400 Cannes
04 92 99 84 22
tourisme@palaisdesfestivals.com

#MairiedeCannes

Direction des Finances
Service de la taxe de séjour
Ville de Cannes
Immeuble Cannes 2000 – 4e étage
29 boulevard de la ferrage – 06400 Cannes
Fiscalite.locale@ville-cannes.fr
04 97 06 45 91/45 62

Mairie de Cannes - Communication - Photos DR - Juin 2021